



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

Paris, le

19 MARS 2024

V/Réf. : 199885/25661/FB
N/Réf. : CAB/CR/EDM/ZT - 202310028245

20/03/2024



0000202421

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle de la maison d'arrêt (MA) de Dijon (Côte d'Or) qui s'est déroulée du 2 au 5 mai 2023.

Soyez assurée que votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai également pris connaissance de l'ensemble de vos recommandations et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

1 – S'agissant de l'établissement

Conformément aux orientations données par la circulaire de politique pénale du 22 octobre 2022, le ministère de la justice privilégie une approche centrée, d'une part, sur la promotion des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération, et d'autre part, sur le renforcement du dialogue entre les acteurs judiciaires et pénitentiaires.

Ainsi, l'ensemble des dispositions favorables à la régulation carcérale contenues dans la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire continuent à être mobilisées et approfondies au stade pré-sentenciel, au moment du prononcé de la peine, tout au cours de l'exécution et en fin de peine.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

2 – S’agissant de l’arrivée en détention

Afin de pouvoir informer ses proches de sa situation, après les vérifications nécessaires, toute personne nouvellement arrivée (« arrivant ») bénéficie d'un euro de communication téléphonique. Lors de la procédure d'écrou, les « arrivants » ont la possibilité de relever les numéros utiles inscrits dans leurs téléphones portables. Ceux-ci sont enregistrés dans le logiciel Genesis (Gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi et la sécurité).

La DAP a conclu un contrat avec l'association ISM (inter services migrants) interprétariat : il s'agit d'un marché national de prestations d'interprétariat par téléphone accessible à tous les créneaux horaires, y compris la nuit, les week-ends et les jours fériés. Le bon exercice des droits de la personne détenue est ainsi garanti.

Un accès à la bibliothèque est dédié aux personnes détenues arrivantes et le sport est possible durant les temps de promenade. Des interventions collectives des visiteurs de prison sont également mises en place.

3 – S’agissant de la vie en détention

Au quartier maison d'arrêt des hommes (QH), ces travaux d'installation d'équipements dans les cours de promenade ne sont pas prévus en 2024.

Chaque cellule est dimensionnée en fonction d'un nombre prédéterminé d'occupants. Le phénomène de surpopulation engendre une diminution de l'espace disponible que l'installation de douches viendrait réduire de surcroît. Toutefois, un plan peinture sera envisagé pour la remise en état des cellules du QH.

Au quartier des mineurs (QM), l'emploi du temps hebdomadaire de l'année scolaire 2023-2024 et le planning des activités organisées sont affichés. De cette façon, les animations en groupes peuvent être prises en compte en fonction de ces derniers.

Au quartier de semi-liberté (QSL), le régime de semi-liberté appelé « semi inversé » est appliqué. Il s'agit de la possibilité pour une personne détenue de travailler la nuit et d'être au QSL le jour (par exemple, un veilleur de nuit, un boulanger, etc...). Les horaires du QSL de la MA de Dijon permettent ainsi aux personnes détenues d'exercer toutes les professions qui favorisent leur réinsertion.

La note de service du 8 décembre 2023 (n°456) rappelle l'horaire de distribution du dîner afin qu'il soit conforme au rythme de vie d'usage et à l'espace de temps requis entre les repas. Le service des repas en barquettes est, par ailleurs, réservé à des situations exceptionnelles ou ponctuelles.

Avec le déploiement du numérique en détention (NED), les modalités de commande en cas de tablette défaillante sont rappelées. Une procédure, en cas de dégradation volontaire, est également prévue.

Le règlement intérieur réalisé en 2023 ne prévoit pas l'acquisition de matériel informatique. Cependant, l'expérimentation du NED dans les salles d'activités débutera en 2024. Sa généralisation interviendra lorsque le bilan de l'expérimentation aura permis d'identifier une solution-cible. Les accès aux sites seront limités et l'accès à des services en ligne ne sera pas proposé dans l'immédiat.

4 – S'agissant de l'ordre intérieur

La pratique des fouilles intégrales à l'issue des parloirs est encadrée par la note de service du 21 septembre 2022 (n°325). Les motivations et les conditions de réalisation des fouilles sont conformes au droit.

Un rappel concernant l'individualisation du recours aux moyens de contrainte lors d'une extraction a été fait. La présence des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire lors d'une consultation médicale est assurée dans les conditions précisées par la circulaire du 18 novembre 2004 (point 2.3) relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des personnes détenues faisant l'objet d'une extraction médicale : les personnels ne restent sur place qu'à la demande expresse du médecin.

En 2024, il n'est pas prévu de revoir la configuration des cours de promenade du quartier d'isolement et disciplinaire (QI/QD).

5 – S'agissant des relations avec l'extérieur

À la MA de Dijon, il n'y a pas d'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP). Dans ces conditions, les autorisations de sorties sous escortes sont organisées par l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ) et effectuées par le pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ).

Selon les dispositions de la circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets, il convient de s'attacher à ce que le permis de visite soit accordé dans un délai maximal de dix jours. Les contraintes non imputables à l'administration pénitentiaire, (comme par exemple la durée de réalisation des enquêtes de police) doivent être prises en compte.

Conformément à la réglementation en vigueur, les permis de visite et les contacts téléphoniques peuvent être refusés aux victimes de violences conjugales, y compris en l'absence d'interdiction judiciaire. Les situations sont examinées au cas par cas, en lien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et les décisions de refus sont motivées au regard du bon ordre et de la sécurité de l'établissement ainsi que sur le fondement de la prévention de la récidive des infractions.

Le vitrage de l'ensemble des parloirs ne permet pas à ce jour de préserver l'intimité des personnes pendant les visites. Toutefois, des travaux pourront être envisagés.

Les tarifs de la téléphonie pratiqués sont ceux du marché national conclu entre l'entreprise TELIO et la direction de l'administration pénitentiaire. Ils s'élèvent à 0,08 euros par minute pour un appel en France métropolitaine vers un téléphone fixe et 0,18 euros vers un téléphone mobile (hors coût de mise en relation, fixé à 0,02 euros). Ces prix sont significativement inférieurs à ceux qui étaient pratiqués du temps de l'ancienne délégation de service public (respectivement -35 % et -40 %) et plutôt avantageux comparativement au prix public, qui est conditionné à un abonnement à une ligne fixe.

6 – S'agissant de l'accès aux droits

En raison d'un déficit en ressources humaines au greffe, les officiers notifient les décisions de justice aux personnes détenues concernées. Néanmoins, les personnels du greffe réalisent les notifications urgentes et celles qui nécessitent un accompagnement ou une explication. En parallèle, deux postes d'adjoint administratif ont été proposés en commission administrative paritaire, mais ceux-ci n'ont pas été pourvus.

Le recours à la visioconférence permet de limiter le recours aux extractions judiciaires. Il se trouve strictement encadré par la loi. Introduit pour la première fois par la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne à l'article 706-71 du code de procédure pénale (CPP), son champ d'application a été progressivement étendu, par réformes successives, afin de permettre son utilisation, notamment par le juge de l'application des peines lors des audiences, ou par le président de la Cour d'assises lors de l'interrogatoire préalable de l'accusé. Les dispositions de l'article 712-6 du CPP, issues de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, renvoient ainsi aux dispositions de l'article 706-71 précité, dans le cadre des débats contradictoires du juge de l'application des peines. Son usage reste facultatif, et son opportunité soumise à l'appréciation du magistrat, le principe restant la comparution personnelle des personnes concernées.

Les dispositions de l'article R.411-2 du code pénitentiaire sont mises en application. Une consultation des personnes détenues est réalisée deux fois par an. La possibilité est également offerte par le NED, via la rubrique "sondages".

7 – S'agissant de la santé

Une extraction médicale peut être annulée à la demande des personnels soignants ou des établissements de santé, ou encore par la direction de la MA, pour des motifs de bon ordre et de sécurité, à condition que cette extraction ne présente pas un caractère vital. Dans ces cas, une nouvelle planification est proposée dans la semaine aux fins de reprogrammation.

Après la réalisation de travaux, l'unité des soins psychiatriques du quartier des femmes (QF) dispose de locaux équipés de matériel informatique et de postes téléphoniques.

Une commission pluridisciplinaire unique (CPU) « prévention suicide » se tient par quinzaine à la MA de Dijon en présence d'un cadre de l'unité de soins psychiatriques. Ainsi, le suivi des personnes détenues à risque suicidaire fait-il l'objet d'un traitement individualisé.

La caméra de vidéosurveillance placée en cellule de protection d'urgence (CProU) a été posée lors de la mise en œuvre de l'expérimentation de cette mesure par la DAP dans le cadre du plan de prévention des suicides. Son installation correspond aux prescriptions édictées par la DAP dans la fiche technique du 2 mars 2020. À ce jour, l'expérience n'est pas finalisée.

8 – S'agissant des activités

Un accès au travail n'est pas proposé au QF car il n'y a pas de place aux ateliers. Cependant, un projet d'extension mené par le département des affaires immobilières de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Dijon est étudié dans le but de doter d'un étage supplémentaire les ateliers afin de proposer du travail aux femmes détenues.

Les personnes détenues classées sont rémunérées en fonction de l'activité ou de la classe. Le Contrat d'emploi pénitentiaire (CEP) précise un taux horaire de 5,18 euros. En conformité avec leur fiche de poste, chaque auxiliaire bénéficie d'un jour de repos.

Les médecins de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire constatent les accidents de travail dont peuvent être victimes les personnes détenues travaillant en atelier. Les certificats d'aptitude au travail sont rédigés dans la journée.

Outre la présence du moniteur de sport, les activités sportives de plein-air nécessitent l'apport d'un personnel de surveillance. Au regard des absences et du taux de couverture actuel, elles sont organisées deux jours par semaine.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI